

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1987

SUBDIVISION DE  
CHARTRES

SERVICES ADMINISTRATIFS  
Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

ARRETE COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

SOCIETE GRACE S.A.R.L.

ETABLISSEMENTS D'EPERNON

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

N° 1382

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les Installations Classées ;
- VU la circulaire ministérielle de l'Environnement du 24 Janvier 1984 relative à la formulation des prescriptions dans le cas des rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- VU les prescriptions relatives à la composition des boues destinées à la calorisation agricole (Directive 86/278 CEE du 12 Juin 1986 - norme française AFNOR U - 440 41) ;
- VU la demande de la Société GRACE S.A.R.L. (siège social 53, rue St-Denis à EPERNON), à l'effet d'obtenir l'autorisation de rejeter certains des effluents résiduaires issus des ateliers de son établissement à l'adresse indiquée ci-dessus dans le réseau urbain d'eaux usées de la ville d'EPERNON ;
- VU la convention établie le 22 Décembre 1986 entre la Société GRACE et la ville d'EPERNON relative aux conditions de recevabilité des effluents industriels de ladite société dans le réseau collectif de la ville d'EPERNON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2167 en date du 28 Octobre 1983 réglementant l'ensemble des activités de l'usine à EPERNON de la S.A.R.L. GRACE ;
- VU les rapport et avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées en date du 19 Mars 1987 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 Juin 1987 ;

CONSIDERANT que la demande de la Société GRACE nécessite une autorisation complémentaire -

STATUANT conformément à l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-et-LOIR,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le paragraphe 1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2167 du 28 Octobre 1983, autorisant la Société GRACE à exploiter ses activités dans son établissement situé rue St Denis à EPERNON, est modifié et remplacé par le texte ci-dessous :

1.2 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux (applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 - Principes généraux -  
-----

1.2.1.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'installation est soumise aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953.

1.2.1.2 - Réseau d'eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales sera séparé du réseau d'eaux résiduaires.

N'y seront admises que les eaux pluviales propres, à l'exclusion de celles pouvant contenir en solution ou en suspension des produits susceptibles de porter atteinte au milieu naturel.

Ces dernières devront transiter avant rejet par la station de traitement interne de l'usine.

1.2.1.3 - Réseau d'eaux résiduaires :

Le réseau de collecte des eaux usées sera du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement propres des eaux résiduaires polluées.

Les eaux de refroidissement devront être recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.

Les eaux résiduaires polluées seront intégralement collectées et amenées à la station de traitement sauf les eaux contenant en solution ou en suspension des substances susceptibles d'empêcher le fonctionnement correct de la station interne à l'établissement ou de l'ouvrage collectif de traitement.

1.2.1.4 - Les liquides susceptibles d'empêcher un fonctionnement correct de ces ouvrages seront évacués aux fins de destruction ou de détoxification vers un centre autorisé d'élimination des déchets industriels, soit rejetés en milieu naturel dans les conditions ci-après, après avoir subi un traitement spécifique.

1.2.1.5 - Les eaux sanitaires seront traitées et rejetées selon la réglementation en vigueur.

1.2.1.6. - Réseau d'alimentation :

Afin d'éviter tout retour fortuit de produit mis en oeuvre ou d'eaux traitées dans le réseau d'alimentation en eau propre, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2.2 - Caractéristiques de rejets d'eaux résiduaires

-----

1.2.2.1 - Rejet au réseau d'assainissement urbain pourvu d'une station d'épuration collective.

a) Origine des eaux résiduaires : les eaux résiduaires visées au paragraphe 1.2.1.3 alinéa 3 pourront être rejetées au réseau urbain d'EPERNON, pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective.

b) Débit : le débit de ces effluents sera en toutes circonstances simultanément :

- inférieur à 10 m<sup>3</sup>/h
- inférieur à 100 m<sup>3</sup>/j.

.../...

c) Qualité de l'effluent et flux de polluants à son rejet au réseau d'assainissement : l'effluent rejeté au niveau d'assainissement urbain devra présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 lorsque la neutralisation avant rejet est faite à la chaux) ;
- sont interdits les déversements de toutes substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'ouvrage collectif, en particulier de matières toxiques ou de composés cycliques hydroxydés et de leurs dérivés halogénés;
- sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles;
- les teneurs en MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK et Zn devront être respectées :

PARAMETRES	Concentration en mg/l		Flux moyen		Méthode normalisée d'analyse
	sur 2h	sur 24 h	en kg/h sur 2 h	en kg/j sur 24 h	
MES	70	50	0,7	5,0	NF T 90.105
DCO	1200	900	12,0	90,0	NF T 90.101
DBO <sub>5</sub>	480	360	4,8	36,0	NF T 90.103
NTK	200	150	2,0	15,0	NF T 90.110
Hydrocarbures totaux	20	20	0,2	2,0	NF T 90.203
Zn	2	2	0,02	0,2	NF T 90.112
Métaux totaux (hors Zn)	traces	traces	-	-	NF T 90.112

d) Rejets en sortie de station collective

La qualité (teneur et flux) des effluents en provenance de la Société GRACE sera déterminée au rejet global issu de la station d'épuration collective d'EPERNON par application des rendements épuratoires de cette dernière aux caractéristiques de l'effluent industriel à son point de rejet dans le réseau urbain d'assainissement aboutissant à la station collective.

En tout état de cause, le rejet de l'effluent industriel devra, après traitement en ouvrage collectif, être conforme aux dispositions de l'instruction du 06 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées, précisées ci-après au paragraphe 1.2.2.2.

1.2.2.2. Rejets au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales

a) L'évacuation au milieu naturel se fera conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées.

A ce titre, le rejet présentera les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matière en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90 105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90 103)
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90 110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylisés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,

b) Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- demande chimique en oxygène moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 90 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l (norme 90.101) ;
- l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.
- teneur en hydrocarbures inférieure à :
  - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90.202) ;
  - 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.203).

1.2.2.3 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent à l'ensemble des normes ci-dessus par dilution.

### 1.2.3. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

-----

1.2.3.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3.2 Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des liquides seront résistants à l'action de ces liquides.

Le déchargement de matières toxiques ou corrosives à partir de véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

### 1.2.4 Règles d'exploitation

-----

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 1.2.5 Dispositif de rejet

-----

1.2.5.1 Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

1.2.5.2 Chaque dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision, à l'aide d'un canal de comptage ou de tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente.

## 1.2.6 Contrôle des rejets

### 1.2.6.1 Rejets au réseau urbain en provenance de la station de traitement GRACE

- Un contrôle continu du débit et du pH sera effectué sur l'effluent avant rejet :
  - . pH : il sera mesuré et enregistré en continu ;
  - . débits horaire et journalier : ils seront mesurés et les valeurs archivées.
- Chaque jour une autosurveillance sera effectuée par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif, portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, Zn : les résultats de ces analyses seront archivés.
- Une fois par mois, un contrôle des effluents sera réalisé suivant les normes AFNOR sur un échantillon moyen représentatif d'une période de rejet de 24 h, portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, NTK, Zn, hydrocarbures totaux.
- Une fois par trimestre, le contrôle ci-dessus sera complété par une analyse selon les normes AFNOR des métaux suivants : Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb.

### 1.2.6.2 Autres rejets

Les débits des eaux d'origine industrielle (refroidissements non recyclés) transitant par les autres points de rejet de l'établissement seront déterminés et les valeurs archivées.

1.2.6.3 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements inopinés des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents.

1.2.6.4 Les frais qui résulteront des analyses et contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

1.2.6.5 Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents du fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets prévus ci-dessus aux paragraphes 1.2.6.1 à 1.2.6.3, sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 1.2.7 Convention avec la Ville d'EPERNON

Indépendamment des dispositions du présent arrêté, une convention, signée le 22 Décembre 1986 entre la Société GRACE et la Ville d'EPERNON, maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'ouvrage d'épuration collectifs, précise les dispositions minimales d'acceptabilité des effluents industriels dans le réseau ainsi que les caractéristiques du traitement épuratoire de la station collective appliqué à l'effluent industriel."

ARTICLE 2 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre

ARTICLE 3 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserves des droits des tiers. Tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.  
Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - à M. le Maire d'EPERNON, au Conseil Municipal de cette commune et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

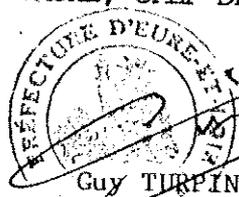
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société GRACE, inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché à la Mairie d'EPERNON, pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire d'EPERNON qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, M. le Maire d'EPERNON, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU



FAIT A CHARTRES, LE 3 Août 1987

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Le Secrétaire Général,  
Patrick PIERRARD.